ARRET N°128 DU 28/08/2024

## REPUBLIQUE DU NIGER

## COUR D'APPEL DE NIAMEY

## REFERE

MATIERE: REFERE

Nous, Harissou MOUSSA, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, juge des référés par délégation, assisté de Maître Dillé Rabo Saley, avons rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### ENTRE:

1°). Garba Ango M. Aminou, né le 21/12/1985 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Bobiel, sans profession

2°). Ibrahim Konaté Maitournam, né le 13/11/1992 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Francophonie, stagiaire ; 3°). Yaou Ali Razak, né le 05/10/1989 à Niamey, de nationalité nigérienne,

demeurant à Niamey/Zangorzo, moniteur

4°). Ango Namata Maman Lawali, né le 01/02/1990 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Nord Faisceau, étudiant à l'Est;

5°). Moumouni Tankari Abdoul Rahimou, né le 30/08/1989 à Gousso Ouallam, de nationalité nigérienne, demaurant à Niamey/Kalley Sud, sans

6°). Hamani Hamadou Abdoulaye, né le 14/04/1986 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, stagiaire

7°). Chaibou Janri Issoufou, né le 05/03/1986 à Doutchi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans emploi ; 8°). Amadou Nayoussa, né le 01/01/1984 à Jibalé, de nationalité

nigérienne, demeurant à Niamey/Lazaret, enseignant ; 9°). Mahamadou Siradji Abdou Ayouba, né le 01/01/1994 à Massalata, de

nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/quartier Maisons Economiques,

10°). Ousmane Malam Ousseini, né le 01/07/1986 à Mirriah, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Bobiel, juriste ;

11°). **Ibrahim Sani Sadaté**, né le 24/11/1988à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Nouveau-Marché, étudiant ;

12°). Chékoraou Hiya Souleymane, né le 15/01/1991 à Bhonn/Allemagne, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans emploi ;

13°). Ali Oumarou Zakou, né le 22/04/1994 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Lazaret, étudiant

14°). Oumarou Moussa Halidou, né le 31/07/1980 à Arlit, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Banifandou 2, commerçant ; 15°). Ilou Mamane Rabiou, né le 21/03/1984 à Akokan, de nationalité

nigérienne, demeurant à Niamey/Sanuci ;

16°). Kiari Adam Kiari, né le 17/04/1984 à Zinder, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Francophonie, Administrateur au Ministère du Plan 17°). Idrissa Garba Tchiwaké, né le 08/02/1984 à Akokan, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Koira-Tégui, informaticien ;

18°). Ekhya Amoumane Safia, née le 04/05/1990 à Tchirozérine, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Dar-Es-Salam, étudiante ;

APPELANTS: GARBA ANGO M.AMINOU ET 118 AUTRES

INTIME: ETAT DU NIGER (AJE)

PRESENT:

HARISSOU MOUSSA

PRESIDENT

Me Dillé Rabo Saley Greffier



19°). Illas Ibrah Mohamed, née vers 1988 à Tchirozérine, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, juriste ;

20°). Abdou Tanimoune Balkissa, née le 07/10/1991 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans emploi ;

21°). Rachida Hassoumi, née le 14/04/1991 à Matamèye, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Gawèye, agent de saisie

22°). Adamou Boubacar Abdouramane, né le 10/07/1984 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Banifandou 1, fiscaliste ;

23°). Saadou Abdoul Karim, né vers 1984 à Hamdallaye, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/2000, topographe ;

24°). Ali Garba Ismael, né le 05/09/1991 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey 2000, étudiant ;

25°). Insa Mayaki Oumarou, né le 14/01/1986 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans emploi ;

26°). Salha Lawali Mamane Moutari, né le 30/09/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Koira-Tégui, consultant ;

27°). Kailou Assoumane Abdoul Nasser, né le 11/07/1993 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Francophonie, ingénieur informaticien :

28°). Kaila Djibo Issaka, né le 10/06/1991 à Sokorbé/Loga, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Banifandou, ingénieur informaticien ;

29°). Amadou Adamou Abdoul Wahab, né le 11/08/1992 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Goudel, étudiant ;

30°). Sakina Yahaya Nicaisse Oumarou Diallo, née le 03/02/1989 à Niamey, de nationalité nigérienne, sans emploi ;

31°). Yacouba Hamadou Ramatoulaye, née le 01/09/1998 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Askia-Boukoki, sans emploi ; 32°). Boubacar Adamou Souleymane, né le 19/05/1987 à Niamey, de

nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Banga-Bana, étudiant ;

33°). Issoufou Sanda Adam, né le 09/08/1994 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Goudel, étudiant ;

34°). Rabiou Oumarou Mallam Idi, né le 23/04/1984 à Magaria, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Boukoki 4, enseignant vacataire :

35°). Idé Karimoune Abdoul Karim, né le 09/09/1987 à Gazawa/Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Dosso, étudiant ;

36°). Sani Ibrahim Laouali, né le 01/01/1989 à Jaja, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Cité Olani, étudiant ;

37°). Mohamadou Ousseini Sidibé, né le 12/04/1984 à Madarounfa, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Kirkissoye, ingénieur-staticien ; 38°). Adamou Brah Moussa, né le 05/05/1990 à Agadez, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Couronne Nord, informaticien ;

39°). Chaibou Jariri Issoufou, né le 05/03/1986 à Dogondoutchi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Bobiel, sans emploi ;

40°). Dandakoye Abdoul Karim, né le 11/08/1992 à Akokan/Arlit, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Satu, informaticien ;

41°). Moumouni Seyni Moussa, né le 29/03/1988 à Gollé/Dosso, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Lossogoungou, informaticien ;

WE DU NIC

e Greffier en Chef E DEL

42°). Amadou Yayé Abdoul Kader, né le 02/12/1993 à Guidam Roumdji/Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Aéroport, étudiant :

43°). Hamani Mabèye Moussa, né le 08/06/1987 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Aéroport, appelé du service civique

national:

44°). Moctar Mounkaila, né le 01/01/1989 à Kassani/Téra, de nationalité

nigérienne, demeurant à Niamey/Kirkissoye, sans emploi ;

45°). Amadou Mamane Abdoul Aziz, né le 28/05/1992 à Tillabéry, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Aéroport, surveillant école privée :

.46°). Zakari Adamou Moustapha, né le 18/01/1987 à Niamey, de

nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans emploi ;

47°). Seydou Moussa Adamou Adamou, né le 04/10/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Wadata, assistant IT à Proxifina

48°). Abdoulaye Mohamadou Achi, né le 02/01/1991 à Ingall, de

nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans emploi ;

49°). Oumarou Gonda Aboubacar Sidikou, né le 09/09/1987 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Poudrière, appelé du service civique national;

50°). Bako Kabouri Nana Fatchima, née le 29/07/1989 à Daratou, de

nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, juriste ;

51°). Tanimoune Ibrahim Fati, née le 29/11/1989 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Francophonie, étudiante ;

52°). Ary Mohamadou Adam, né le 17/12/1989 à Matamèye, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Plateau, Rue des Dallols, appelé du service civique national;

53°). Idissa Niandou Adiza, née le 12/12/1992 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Ryad, étudiante ;

54°). Abdoulaye Abouzeidi, né le 01/12/1987 à Albaraka, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Bobiel, étudiant ;

55°). Chano Hamiden Rayanatou, née le 14/11/1988 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Dar-Es-Salam, sans emploi ; 56°). Seyni Abdou Boullo, né le 19/09/1986 à Niamey, de nationalité

nigérienne, demeurant à Niamey/Nouveau-Marché, enseignant vacataire ; 57°). Mohamadou Mansour Himou Moumouni, né le 08/04/1989 à Divo/RCI, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Rive droite, étudiant :

58°). Hamani Abdou Oumarou, né le 14/04/1991 à Dosso, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Lossogoungou, sans emploi

59°). Ali Boureima, né vers 1979 à Tourey, de nationalité nigérienne,

demeurant à Niamey, sans emploi;

60°). Idrissa Boubacar Ousseini, né le 25/06/1995 à Arlit, de nationalité

nigérienne, demeurant à Niamey/Yantala, étudiant ;

61°). Yahaya Mahamane Hadi, né le 14/05/1980 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Francophonie, étudiant ;

62°). Ibrahim Souley Rahila, née le 05/07/1987 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Poudrière, juriste GRH;



63°). Adamou Yacouba Aboubakar, né le 03/02/1987 à Lomé/Togo, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Yantala-Bas, enseignant vacataire;

64°). Souleymane Mahamadou, né vers 1984 à Dalatk/Dakoro, de nationalité nigérienne, demeurant à Gaya, appelé du service civique national;

65°). Seini Amadou Mahamadou, né le 10/09/1993 à Agadez, de nationalité nigérienne, demeurant à Tahoua, sans emploi ;

66°). Ibrahim Maitagoua A.Kader, né le 23/03/1989 à Zinder, de nationalité

nigérienne, demeurant à Niamey, étudiant ;

67°). Idrissa Boubacar Ousseini, né le 25/06/1995 à Arlit, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, étudiant ;

68°). Bouya Yakhiya Ahane, né le 06/04/1987 à Tidène, de nationalité

nigérienne, demeurant à Maradi, étudiant ;

69°). Maman Dan Azoumi Aboubacar, né le 27/07/1989 à Tchadoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Bobiel, archiviste ;

70°). Seydou Oudé Hamadou, ne lé 16/10/1981 à Loga, de nationalité

nigérienne, demeurant à Niamey, étudiant ;

71°). Cheffou Djibo Boukari, né le 01/01/1986 à Gabi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, médecin ;

72°). Oumarou Bagaya Bintou, née le 31/10/1983 à Arlit, de nationalité nigérienne, demeurant à Zinder, formatrice au lycée professionnel de Zinder

73°). Lawali Elhadji Idi, né vers 1981 à Faska/Illéla, de nationalité

nigérienne, demeurant à Konni, enseignant ;

74°). Issa Laouali, né le 02/10/1981 à Gamji/Sofoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Bolley, enseignant contractuel;

75°). Issoufou Inguay Ibrahim, né le 07/11/1990 à Filingué, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Sonuci, vacataire instituts privés ;

76°). Maman Dan Azoumi Aboubacar, né le 27/10/1989 à Tchadoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, archiviste-documentaliste ;

77°). Issaka Salifou Issa, né le 05/02/1988 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Aéroport, informaticien ;

78°). Saidou Wadjé Roufaye, né le 15/04/1986 à Agadez, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Say Tessam/Harobanda, cadre au Ministère des Finances ;

Hamidine Mahamane Abdouramane, né le 27/01/1988 à Tabalak/Tahoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Cité Chinoise, enseignant;

80°). Yahaya Maazou Moussa, né le 25/08/1985 à Zinder, de nationalité

nigérienne, demeurant à Niamey/Tchangarey, étudiant ;

81°). Mounkaila Mossi Moctar, né le 01/01/1989 à Kassani/Téra, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey V/Kirkissoye, étudiant ;

82°). Fouta Kimba Issoufou, né le 24/07/1981 à Arlit, de nationalité nigérienne, demeurant à Arlit/Somair, informaticien ;

83°). Issa Guiré Boureima, né le 28/12/1991 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Dar-Es-Salam, doctorant en sciences

économiques :

RE DE

84°). Nafissa Arzika Janjouna, née le 11/09/1993 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Agadez/Sabon Gari, appelée du service civique national ;

85°). Raissalamine Fayçal, née le 01/101/1989 à Tamaya/Abalak, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Bobiel, comptable ;

86°). Hassane Salou Ismaël, né le 21/12/1983 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, bénévole à la Direction Générale des Douanes ;

87°). **Bello Roua Hakim**, né le 22/03/1989 à Ouadougou, de nationalité nigérienne, demeurant à Tillabéry, assistant en suivi évaluation à Search for Common Ground-Niger ;

88°). Chekaraou Hiya Souleymane, né le 15/01/1991 à Bhon/Allemagne, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Harobanda, étudiant;

89°). Harouna Kakadé Bachir, né le 25/09/1997 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/2000, étudiant ;

90°). **Hamdou Issiaka**, né vers 1973, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, informaticien :

91°). **Abdou Babouga Chaibou**, né vers 1986 à Lougou, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, étudiant ;

92°). **Mamane Saley Ismaël**, né le 28/10/1993 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, étudiant ;

93°). **Yaou Mamane**, né le 15/07/1985 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/Poudrière, étudiant :

94°). **Salissou Souley Moussa**, né le 01/01/1989 à Tchadoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, étudiant ;

95°) **Mahaman Badamassi Alarou Ibrahim**, né le 17/08/1991 à Akokan, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

96°). **Abdourahamane Mohamed Ibrahim**, né le 10/02/1997 à Doutchi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

97°). Ahmed Ayaha Tinhanan, né le 11/06/1992 à Tahoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

98°). Djibril Abdoubacar Djibo Diakité, né le 12/01/1991 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession;

99°). Adhame Lamine Ewali Younous, né le 20/05/1992 à Tchintabaraden, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

100°). Farka Alio Mamane, né le 08/09/1982 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession;

101°). **Mariama Garba Hannouberi**, née le 17/07/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

102°). Sani Fodi Hachirou, né le 15/01/1982 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, vacataire ;

103°) Maidagi Dan-Zaki Adamou, né le 16/10/1993 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

104°). **Moussa Daouda Djamila**, née le 23/09/1993 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

105°). **Magagi Naroua Tidjani**, né le 21/07/1989 à Tahoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

106°). Aminou Mamane Amadou, né le 31/07/1991 à Kara-Kara, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ;

107°). Boubacar Adamou Harouna, né le 31/07/1988 à Madaoua, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 108°). Nouhou Moussa, né le 13/06/1977 à Filingué, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession 109°). Amadou Gado Abdel Nasser, né le 08/07/1983 à Maradi, de nationalité nigérienne, demeurant à Gaya, stagiaire ; 110°). Kaka Oni Maimouna, née le 16/06/1989 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 111°). Hama Ali, né vers 1984 à Kollo, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession; 112°). Yaou Ali Razak, né le 05/10/1989 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 113°). Koraou Nassamou Maman, né vers 1992 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 114°). Issaka Idrissa Cherif, né le 24/12/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 115°). Harouna Dan Ladi Mariama, née le 28/12/1993 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 116°). Moussa Maiguizo Oumarou, né le 30/03/1974 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 117°). Soumaila Yobi Ramatou, née le 09/01/1996 à Téra, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 118°). Oumarou Hama Zeinabou, née le 04/05/1990 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; 119°). Mamane Nomaou Ramatou, née le 31/12/1993 à Konni, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, sans profession ; Tous assistés de la SCPA IMS, avocats associés à la Cour, Niamey, quartier Recasement, Couloir de la Pharmacie Recasement, Rue Y-N 156, BP 11.457 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Appelants d'une part ;

#### Et:

Etat du Niger (Ministère des Finances), représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat, établissement public à caractère administratif et personne morale de droit public, dont le siège social est sis à Niamey, quartier Kouara Kano, non loin de la clinique Kouara Kano, BP: 11.404, prise en la personne de son Directeur Général domicilié en cette même qualité audit siège;

Intimé d'autre part :

SANS QUE LES PRESENTES QUALITES PUISSENT NUIRE OU PREJUDICIER AUX DROITS ET INTERETS RESPECTIFS DES PARTIES EN CAUSE MAIS AU CONTRAIRE SOUS LES PLUS EXPRESSES RESERVES DE DROIT ET DE FAIT.



## Le Président

Attendu que par acte en date du 26 mars 2024, les sieurs Garba ANGO M. AMINOU et 118 autres, interjetaient appel contre l'ordonnance de référé n° 54/24 du 12 mars 2024 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, dont la teneur suit : « statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort : constate que les chefs de demandes contenues dans l'assignation du 29.01.24 ont fait l'objet du jugement par ordonnance n° 198/23 du 14/11/24 ; dit qu'il n'y a pas lieu à référé ; condamne les requérants aux dépens. » ;

## En la forme :

Attendu que l'appel est intervenu dans les forme et délai de la loi ; qu'il convient de le déclarer recevable :

Attendu que toutes les parties ont conclu ; qu'il y a lieu de dire qu'il sera statué contradictoirement à leur égard ;

## Au fond:

QUE DU NIG

Attendu que les appelants ont exposé qu'étant admis au concours de recrutement à la Douane, ils avaient, par exploit en date du 29/01/2024 de Me ALHOU Nassirou, Huissier de Justice à Niamey, assigné l'Etat du Niger, représenté par l'Agence Judiciaire, prise en la personne de son Directeur Général, devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge des référés, à l'effet de : déclarer leur action régulière ; constater que l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 assortie de l'exécution provisoire a ordonné la cessation de la voie de fait issue de l'inexécution de l'arrêt n° 44 du 14 juillet 20221 rendu par le Conseil d'Etat ; constater que cette inexécution longue et injustifiée continue de leur causer des préjudices car, ils continuent de rester au chômage, depuis cinq (05) ans ; ordonner, par conséquent, l'exécution de l'arrêt n° 44 du 14 juillet 2021 et de l'ordonnance n° 198/23 du 14/11/2023, sous astreinte de 100.000.000 par jour de retard ; ordonner, en outre, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'à ce propos, ils expliquent que courant année 2018, le Ministère des Finances avait organisé un concours de recrutement direct des cadres de Douanes ; qu'à l'issue dudit concours ils avaient été déclarés admissibles ; Mais que par arrêté n° 000321/MF/DGD/DRH/LF du 11 aout 2020, le Ministère des finances abrogeait l'arrêté portant ouverture et celui déclarant les candidats admissibles au concours de recrutement direct des cadres de Douanes au titre de l'année 2018 ; qu'ainsi, ils avaient contre ces dits actes administratifs, successivement, exercé un recours hiérarchique devant le Premier Ministre puis, un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ; que cette juridiction vidant sa saisine, annulait par arrêt n° 044 du 11 juillet 2021, l'arrêté n° 000321/MF/DGD/DRH/LF du 11 aout 2020 abrogeant l'arrêté portant ouverture du concours et celui déclarant les candidats admissibles au concours de recrutement direct des cadres de

Douanes au titre de l'année 2018 ; que l'arrêt dont s'agit, a depuis lors été grossoyé ; que par lettres n° 427 et 432/CAB/GEC/CE du 16 juillet 2021, le Conseil d'Etat a respectivement notifié ledit arrêt à Me ZADA Aissatou, Avocat à la Cour, conseil de l'Etat du Niger et au Ministre des Finances ; qu'en outre, le même arrêt a été signifié à l'Agence Judiciaire de l'Etat et au Ministre des Finances les 23 et 26 juillet 2021 par les soins de Me ALHOU Nassirou, Huissier de Justice à Niamey ; que mieux, une attestation de non recours a été délivrée le 09/08/2021 par le Greffe Central du Conseil d'Etat ; qu'en dépit de toutes ces diligences, l'Etat du Niger s'obstine à ne pas exécuter l'arrêt n° 44 du 14 juillet 2021 rendu par le Conseil d'Etat ; que toutefois, pour vaincre cette inertie de l'Etat du Niger ils avaient sollicité, le 02 octobre 2023 du juge des référés et obtenu de lui l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 dont la teneur suit : « statuant publiquement contradictoirement à l'égard des demandeurs, par défaut à l'encontre de l'Etat du Niger, en matière de référés et en premier ressort : constate que par arrêt n° 44 en date du 14 juillet 2021, le Conseil d'Etat annulait l'arrêté n° 000321/MF/DGD/DRH/LF du 11 aout 2020 abrogeant l'arrêté portant ouverture du concours et celui déclarant les candidats admissibles au concours de recrutement direct des cadres de Douanes au titre de l'année 2018 ; constate également que l'arrêt n° 44 en date du 14 juillet 2021 a été enregistré, grossoyé et notifié à Me ZADA Aissatou, Avocat à la Cour, au Ministre des Finances et à l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE) ; constate, en outre, qu'une attestation de non recours a été délivrée et versée au dossier ; dit que le refus sans base légale de l'Etat du Niger d'exécuter ledit arrêt est constitutif de voie de fait ; ordonne par conséquent, la cessation de cette voie de fait en procédant à l'exécution dudit arrêt ; dit qu'il n'y a pas lieu à condamnation sous astreintes ; ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; condamne l'Etat du Niger aux dépens. » ; qu'ils font remarquer que cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'appel ; qu'elle a été enregistrée, grossoyée et signifiée ; que mieux, un commandement a même été servi à l'Etat du Niger, lequel continue d'ignorer ces différentes décisions de justice ; que c'est devant cet état de fait qu'ils avaient à nouveau assigné l'Etat du Niger, afin d'obtenir une condamnation sous astreintes ; qu'ainsi intervenait l'ordonnance n° 54/24 du 12 mars 2024, objet du présent appel;

Attendu qu'à son tour, l'intimé a indiqué que c'est par requête déposée au greffe du Conseil d'Etat le 12 octobre 2020 et enregistrée sous le

n° 474/CE/20 que, le collectif des candidats admis au concours de la Douane avait introduit un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, tendant à obtenir l'annulation de l'arrêté n° 321/MF/DGD/DRH/LF du 11 août 2020 abrogeant les arrêtés portant ouverture des concours et listes des candidats déclarés admissibles au recrutement direct dans le cadre des Douanes au titre de l'année 2018 ; que par arrêt n° 044/2021/Cont du 14 juillet 2021, la Chambre du Contentieux du Conseil de l'Etat a annulé ledit arrêté ; que par une autre requête déposée au greffe du Conseil d'Etat et enregistrée sous le n° 154/22/CE du 07 avril 2022, ledit collectif avait formé un recours tendant à obtenir l'exécution de l'arrêt n° 044/2021/Cont du 14 juillet 2021 sous astreinte de 50.000.000 de francs CFA par jour de retard ; que suivant arrêt n° 01/23/Cont du 11 janvier 2023, la Chambre du

QUE DU NIC

Contentieux du Conseil d'Etat a rejeté ledit recours ; que par la suite, le Ministre des finances ayant reçu de l'Agence Judiciaire de l'Etat l'arrêt n° 044/2021/Cont du 14 juillet 2021 en vue de son exécution, avait cru utile de saisir, par lettre n° 1386/MF/SG/DGD/DRH du 23 septembre 2021, le Président de la Chambre Consultative du Conseil d'Etat aux fins d'obtenir un avis juridique sur l'arrêt n° 044/2021/Cont du 14 juillet 2021 ; que suivant avis n° 002/21 du 21 octobre 2021, la Chambre Consultative avait répondu a toutes les questions soulevées par Ministre des finances dans sa lettre susdite ; que contre toute attente, pendant que l'administration travaillait à exécuter ledit arrêt, l'Etat du Niger, s'est vu servir une assignation à comparaitre devant le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, juge de référés, aux fins d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 044/2021/Cont du 14 juillet 2021 sous astreinte de 100.000.000 de francs CFA par jour de retard ; d'où, l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 ; que c'est non satisfaits que les appelants ont réassigné, pour les mêmes faits et cause, l'Etat du Niger devant le même juge par acte d'huissier en date du 29 janvier 2024 ; qu'ainsi est intervenue l'ordonnance n° 54/24 du 12 mars 2024, querellée ;

## 1. Sur l'infirmation :

QUE DU NIC

Attendu que les appelants sollicitent la reformation de la décision attaquée ; qu'en effet, ils font valoir que cette dernière avait été rendue en violation des articles 1351 du Code Civil et 20 du Code de Procédure

Attendu que par contre, l'intimé plaide la confirmation ; Attendu qu'aux termes de l'article 1351 « l'autorité de la chose jugée n'a

lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité » ; quant à l'article 20 du Code de Procédure Civile, il précise que « le juge doit se prononcer sur tout ce qui

est demandé et seulement sur ce qui est demandé. »

Attendu qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des énonciations de l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 que celle-ci avait constaté la voie de fait découlant du refus de l'Etat du Niger à exécuter l'arrêt n° 44 en date du 14 juillet 2021 et a ordonné sa cessation en procédant à son exécution ; que cette décision n'avait pas fait droit à la demande de condamnation sous astreinte, du simple fait que le juge avait, en ce moment, estimé qu'il était prématuré de se prononcer ; Néanmoins, depuis l'intervention de cette ordonnance, les appelants impuissants observent les mois s'écoulés, pendant que l'Etat du Niger continu allègrement de s'obstiner à ne pas les mettre dans leurs droits en procédant à l'exécution de l'arrêt n° 44 en date du 14 juillet 2021 de la Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat ; qu'il va sans dire que l'objet de l'assignation en date du 29/01/24 était simplement de vaincre cette résistance qui perdure, en ramenant la demande de condamnation de l'Etat sous astreinte déjà présentée au moment du procès ayant abouti à l'ordonnance n°198/23 du 14 Novembre 2023, mais, le juge saisi en disant par ordonnance n°54/24 du 12 mars 2024 que cette demande avait depuis lors acquis l'autorité de la



chose jugée, semble oublier que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; qu'en effet, la demande dont il est question ne pouvait avoir acquis autorité de la chose jugée, dès lors que l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 qui était censée l'avoir jugé avait différé son examen en considérant expressément qu'il n'était pas encore temps pour se prononcer là-dessus ; qu'il est donc clair que ce sujet n'a point été abordé par ladite ordonnance, c'est-à-dire, qu'il reste et demeure non encore tranché ; que par conséquent, l'ordonnance n° 54/24 du 12 mars 2024 querellée, en faisant fi de cette nuance qui caractérisait le cas d'espèce, pour s'arcbouter sur l'identité de cause et d'objet afin de déclarer qu'il y a autorité de la chose jugée et s'abstenir de répondre aux chefs de demandes contenues dans l'assignation en date du 29/01/24 a, sans nul doute, violé les dispositions des articles 1351 du Code Civil et 20 du Code de Procédure Civile ; d'où, cette ordonnance mérite d'être censurée ;

## Sur les demandes des appelants :

Attendu que les appelants sollicitent de la juridiction de céans de constater, d'une part, que l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 assortie de l'exécution provisoire a ordonné la cessation de la voie de fait issue de l'inexécution de l'arrêt n° 44 du 14 juillet 2021 rendu par le Conseil d'Etat, d'autre part, que cette inexécution longue et injustifiée continue de causer des préjudices aux requérants qui se trouvent au chômage depuis cinq (05) ans (a), par ailleurs, d'ordonner, sur le fondement des articles 423, 459, 460 et 463 du Code de Procédure Civile, l'exécution de l'arrêt n° 44 du 14 juillet 2021 et de l'ordonnance n° 198/23 du 14/11/2023 sous astreinte de 100.000.000 de francs CFA par jour de retard (b), en outre, prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours (c);

## a. Sur les constats :

Attendu qu'il est constant comme résultant des faits et des différentes procédures engagées par les appelants que l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 assortie de l'exécution provisoire a, sans ambages, ordonné la cessation de la voie de fait issue de l'inexécution de l'arrêt n° 44 du 14 juillet 2021 rendu par le Conseil d'Etat et relevé que cette inexécution longue et injustifiée continue de causer des préjudices aux requérants qui se trouvent au chômage depuis cinq (05) ans ; qu'il y a donc lieu de ne pas s'y attarder outre mesure ;

## b. Sur la condamnation sous astreintes :

Attendu que les appelants sollicitent, sur le fondement des articles 423, 459, 460 et 463 du Code de Procédure Civile, la condamnation sous astreintes de l'Etat du Niger; qu'ils exposent que courant année 2018, le Ministère des Finances avait organisé un concours de recrutement direct des cadres de Douanes; qu'à l'issue dudit concours, les requérants ont été déclarés admissibles; que contre toute attente, par arrêté n° 000321/MF/DGD/DRH/LF du 11 aout 2020, le Ministère de finances

abrogeait les arrêtés portant ouverture dudit concours et celui déclarant les candidats admissibles au concours de recrutement direct des cadres de Douanes au titre de l'année 2018 ; que contre ces dits actes administratifs, les requérants exerçaient successivement, un recours hiérarchique devant le Premier Ministre puis, un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ; que cette dernière juridiction vidant sa saisine, annulait par arrêt n° 044 du 11 juillet 2021, l'arrêté n° 000321/MF/DGD/DRH/LF du 11 aout 2020 abrogeant l'arrêté portant ouverture du concours et celui déclarant les candidats admissibles au concours de recrutement direct des cadres de Douanes au titre de l'année 2018 ; que l'arrêt dont s'agit, a depuis lors été grossoyé ; que par lettres n° 427 et 432/CAB/GEC/CE du 16 juillet 2021, le Conseil d'Etat a respectivement notifié ledit arrêt au conseil de l'Etat du Niger et au Ministre des Finances ; qu'en outre, le même arrêt a été signifié à l'Agence Judiciaire de l'Etat et au Ministère des Finances les 23 et 26 juillet 2021 par acte d'Huissier de Justice ; que mieux, une attestation de non recours a été délivrée le 09/08/2021 par la Greffe Central du Conseil d'Etat ; qu'en dépit de toutes ces diligences, l'Etat du Niger s'obstine à ne pas exécuter l'arrêt n° 44 du 14 juillet 2021 rendu par le Conseil d'Etat ; que c'est pour vaincre l'inertie de l'Etat du Niger que les appelants avaient sollicité le 02 octobre 2023 du juge des référés et obtenu de lui l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 ; que cette ordonnance n'a pas fait l'objet d'appel ; qu'elle a été enregistrée, grossoyée et signifiée ; que mieux, un commandement a même été servi à l'Etat du Niger, lequel continue d'ignorer ces différentes décisions de justice ; d'où, l'assignation en date du 29/01/24 ; Attendu qu'aux termes de l'article 423 du Code de Procédure Civile « les Cours et Tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions. » ; que selon les dispositions de l'article 459 du même texte « l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires. Le Président du Tribunal peut : 1/. En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ; 2/. Prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite; 3/. Accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire. Les pouvoirs du Président visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus, s'étendent à toutes les matières ou il n'existe pas de procédure particulière de référé. » ; Quant à l'article 460 dudit texte, il indique qu'« il en est référé au Président par requête ; celui-ci fixe immédiatement par ordonnance le jour, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle la demande sera examinée. L'assignation est donnée pour cette date. Si le cas requiert célérité, le Président peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. » ; Que du reste, l'article 463 précise que « l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à



moins que le Président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En cas de nécessité, le Président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement. Il peut prononcer des condamnations à des astreintes et aux dépens. Il est habileté à liquider à titre provisoire les astreintes qu'il à prononcer. »

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 a depuis constaté que, le refus sans base légale de l'Etat du Niger d'exécuter l'arrêt n° 44 en date du 14 juillet 2021 du Conseil d'Etat est constitutif de voie de fait ; qu'elle a ordonné, par conséquent, la cessation de cette voie de fait en procédant à l'exécution dudit arrêt ; que ce dernier, étant devenu définitif, son exécution ne doit, en toute logique, souffrir d'aucun retard, d'aucun atermoiement ; qu'en l'occurrence, il y a urgence, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées à faire cesser ces agissements dommageables et injustifiés de l'administration envers les bénéficiaires ; Attendu que ceci étant, les appelants sollicitent la condamnation de l'Etat du Niger sous astreintes de 100.000.000 de francs CFA par jour de retard ; Mais attendu que le montant ainsi demandé nous semble exagéré ; qu'il convient de le ramener à de justes proportions en le fixant à 50.000.000 de francs CFA par jour de retard ;

# c. <u>Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours :</u>

Attendu que les appelants sollicitent que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l'article 463 du Code de Procédure Civile précise, entre autres, que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le Président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En cas de nécessité, le Président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement :

Attendu que dans les conditions de l'espèce, cette demande nous apparaît juste et bien fondée ; qu'il convient d'y faire droit ;

Attendu que l'Etat du **Niger** a succombé ; qu'il y a lieu de le condamner aux entiers dépens.

#### PAR CES MOTIFS:

e Greffin

Statuant publiquement, contradictoirement en la forme des référés et en dernier ressort :

En la forme : Déclare recevable l'appel de Garba ANGO M. AMINOU et 118 autres ;

Au fond : Infirme l'ordonnance attaquée :

Constate l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 assortie de l'exécution provisoire à ordonner la cessation de la voie de fait issue de l'inexécution de l'arrêt n° 44 en date du 14 juillet 2021 ;

- Constate que cette inexécution longue et injustifiée par l'Etat du Niger continue de causer des préjudices aux requérants qui se trouvent au chômage depuis 05 ans :

 Ordonne par conséquent l'exécution de l'arrêt n° 44 en date du 14 juillet 2021 et de l'ordonnance n° 198/23 du 14 novembre 2023 sous astreinte de 50.000.000 de francs CFA par jour de retard;

Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant

enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

Dépens à la charge de l'intimé. /.

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la Cour d'Etat, contre le présent arrêt, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de ladite juridiction, un (01) mois à compter de sa signification.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Securent les exercettes

## Ont signé:

POUR EXPEDITION CATTFIE CONFORM

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

NIAMEYLE O 1 NOV 2024